

est à mon avis pertinent et on aurait dû nous le soumettre. A moins, bien sûr, que le gouvernement lui-même ne désirât, ce que nous verrons mieux par la suite, abandonner sa position sur la propriété canadienne et, pour ainsi dire, procéder à la liquidation des intérêts canadiens en faveur d'une expansion de la propriété étrangère et de la mainmise sur notre économie. Je ne vois pas d'autres raisons pour expliquer l'omission de ce fait dans le premier commentaire de ce projet de loi.

Si je puis me permettre de poursuivre mes allusions au commentaire du sénateur Langlois, il a poursuivi en ces termes:

La loi spéciale de 1907 qui a établi la Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée—et je renvoie les honorables sénateurs au chapitre 64 des statuts de 1906-1907...

Les mots suivants sont très importants.

... à été modifiée par le chapitre 86 des statuts de 1955 pour lui permettre, en autres choses, de vendre son entreprise sous réserve des conditions suivantes: premièrement, la vente doit être approuvée par une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, et où les deux tiers des actions émises doivent être représentées par les actionnaires en personne ou par procuration; deuxièmement, la vente ne peut avoir lieu avant d'être approuvée par la Commission des transports qui—les honorables sénateurs le savent—est devenue depuis la Commission canadienne des transports.

Tel était, monsieur l'Orateur, suivant la déclaration du sénateur Langlois, l'objet de la modification de 1955. On voulait obtenir un arrangement grâce auquel la compagnie pourrait vendre l'entreprise, à certaines conditions que le sénateur a énumérées.

Monsieur l'Orateur, j'ai obtenu les Débats de la Chambre des communes de 1955, année où l'on a étudié cette modification. M. Bona Arsenault, alors député de Bonaventure, était le parrain du bill. Dans ses remarques tendant à la deuxième lecture, il n'a pas une seule fois mentionné les conditions exposées par le sénateur Langlois, dans un discours qui figure dans le hansard du Sénat en date du 1<sup>er</sup> février de cette année. J'ignore si M. Arsenault ne saisissait pas l'objet du bill, s'il estimait ce point peu important ou, si, de propos délibéré, il voulait le passer sous silence. Toutefois, il me semble extrêmement étrange qu'en février dernier, un sénateur ait déclaré au Sénat que l'objet principal de la modification de 1955 était de permettre à la compagnie de vendre ses biens à certaines conditions, alors que le parrain du bill, dans son exposé en 1955, n'en ait fait aucune mention.

[M. Howard (Skeena).]

Comme en fait foi le hansard du 11 mars 1955, à la page 2062, M. Arsenault s'est exprimé en ces termes:

C'est pourquoi il est désirable qu'elle porte un nom français aussi bien qu'anglais, tel que le prévoit ce projet de loi.

Selon M. Arsenault, cette désignation était l'un des objets de la modification de 1955. En voici un autre:

La compagnie demande également l'autorisation d'augmenter son capital social de \$100,000, divisé en actions de \$100 chacune, à 2 millions de dollars, divisé en actions d'une valeur au pair de \$25 chacune.

Un peu plus loin il ajoute:

Grâce aux dispositions de ce projet de loi, qui portera le capital-actions de la compagnie de Téléphone Bonaventure et Gaspé à 2 millions de dollars, cette compagnie sera alors en mesure de réaliser un programme d'expansion et de modernisation...

Et le reste. M. Arsenault se dit ensuite heureux de présenter le bill, qui prévoit une augmentation du capital-actions de la compagnie, ce qui lui permettra d'amorcer des programmes d'expansion. En fait, les premières remarques de M. Arsenault étaient en français et j'en ai lu la traduction. Il répéta alors en anglais ce qu'il avait dit. Le bill portait, a-t-il dit, sur la Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé Limitée qui faisait des affaires au Québec. Le bill visait à augmenter le capital-actions afin de permettre l'expansion de certains services et le reste. Mais comme je l'ai dit, monsieur l'Orateur, il n'est nulle part fait mention que la compagnie vendra ses avoirs, vente qui était le principal objet de la modification de 1955, d'après ce que le sénateur Langlois a dit au comité du Sénat lors de la dernière session. De fait, même si la modification de 1955 avait prévu que la compagnie vendrait ses avoirs et le reste, l'entreprise avait déjà été vendue en 1953, selon le sénateur Langlois. Cette vente remontait donc à deux ans lorsque la compagnie demanda au Parlement la permission de vendre.

• (6.10 p.m.)

Le sénateur Langlois dit qu'en 1953 les immobilisations de la compagnie s'établissaient à tant et qu'en 1966 elles valaient beaucoup plus. Leur valeur avait augmenté. Selon le sénateur Langlois, la Compagnie Québec Téléphone acheta les actions de la Compagnie de téléphone Bonaventure et Gaspé, Limitée. Le même sénateur nous a alors dit qu'en 1955 la Chambre avait été saisie d'un bill autorisant la compagnie à vendre ses avoirs à quel- qu'un d'autre, alors que, de fait, elle les avait vendus depuis deux ans. Cette société voulait